



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Rhône-Alpes

Unité territoriale de l'Ain

Affaire suivie par  
Isabelle Goutaudier  
Tél 04 74 45 91 16 ou 29  
Télécopie 04 74 45 33 52

Sites Internet  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

**Décision portant retrait de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP : 750829459**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044 de Monsieur Laurent TOUVET Préfet de l'Ain portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, à Madame Patricia BARTHELEMY directrice de l'Unité territoriale de l'Ain et en son absence à Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE directrice adjointe du travail,

Vu l'enregistrement à effet du 7 mai 2015 de la déclaration de Monsieur BON Frédéric, en qualité d'auto-entrepreneur, sis 586 chemin des murailles, 01440 VIRIAT en application des dispositions susvisées, en vue d'assurer les prestations de services aux domiciles des particuliers.

Vu les articles L 7232-8 et R 7232-22 du Code du travail, relatifs au retrait de l'enregistrement,

Le préfet de l'Ain et, par délégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité territoriale de l'Ain,

CONSTATE

- Monsieur BON Frédéric n'a pas procédé à la saisie des statistiques mensuelles et annuelles (EMA), depuis le 7 mai 2015 conformément à l'article R. 7232-10 du code du travail ;

- Un courrier recommandé avec accusé de réception du 23 novembre 2015 a été adressé à Monsieur BON Frédéric lui rappelant l'obligation de saisir les statistiques sur l'extranet Nova afin de respecter la réglementation relative aux activités de services à la personne (Art. R. 7232-21 du code du travail) sous quinze jours à compter de la première présentation de cette lettre ;

- A ce jour, la saisie des états d'activité mensuels n'est pas régularisée ;

.../...

Pour ce motif,

RETIRE L'ENREGISTREMENT N° SAP750829459

Cette décision prend effet à compter de ce jour.

En application de l'article R 7232-24, Monsieur BON Frédéric ne peut procéder à une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2015.

Pour le préfet de l'Ain,  
Par subdélégation, la directrice adjointe  
du travail,

Frédérique LIBAUD-MAYERE

Cette décision peut faire l'objet dans les deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du signataire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, Immeuble BERVIL, 12 rue Villiot - 75572 PARIS cedex 12
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03 (droit d'enregistrement : 35 euros).

En cas de présentation de deux requêtes, le recours contentieux ne sera recevable que s'il est présenté dans les deux mois suivant cette notification



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Rhône-Alpes

Unité territoriale de l'Ain

Affaire suivie par  
Isabelle Goutaudier  
Tél 04 74 45 91 16 ou 29  
Télécopie 04 74 45 33 52

Sites Internet  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

**Décision portant retrait de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP753218700**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-053 de Monsieur Laurent TOUVET Préfet de l'Ain portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, à Madame Patricia BARTHELEMY directrice de l'Unité territoriale de l'Ain et en son absence à Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE directrice adjointe du travail,

Vu l'enregistrement à effet du 19 mai 2015 de la déclaration de Madame GUYON Floriane, en qualité d'auto-entrepreneur sise 60 montée de l'Ecole, Bouvent - 01100 OYONNAX, en application des dispositions susvisées, en vue d'assurer les prestations de services au domicile du particulier,

Vu les articles L 7232-8 et R 7232-22 du Code du travail, relatifs au retrait de l'enregistrement,

Vu le courriel adressé par Madame GUYON en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Le préfet de l'Ain et, par délégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité territoriale de l'Ain,

CONSTATE

- que par courriel en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, Madame GUYON Floriane indique sa volonté de cesser les activités de services à la personne au domicile du particulier ;
- sa décision est motivée par l'enseignement de cours d'activités physiques collectifs ;
- la dispense de cours collectif est incompatible avec la condition d'activité exclusive édictée à l'article L. 7232-1-1 du code du travail ;

Pour ce motif,

.../...

RETIRE L'ENREGISTREMENT N° SAP753218700

Cette décision prend effet à compter de ce jour.

En application de l'article R 7232-24, Madame GUYON Floriane ne peut procéder à une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2015.

Pour le préfet de l'Ain,  
Par délégation, la directrice du travail,  
Responsable de l'Unité territoriale de l'Ain,  
Par délégation, la directrice adjointe du travail,

Frédérique LIBAUD-MAYERE

Cette décision peut faire l'objet dans les deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du signataire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, Immeuble BERVIL, 12 rue Villiot - 75572 PARIS cedex 12
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03 (droit d'enregistrement : 35 euros).

En cas de présentation de deux requêtes, le recours contentieux ne sera recevable que s'il est présenté dans les deux mois suivant cette notification